



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25062914

Déposé / Reçu le

09 MAI 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0427 879 569

Nom

(en entier) : NAYARIT PARTICIPATIONS

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Molière 116, 1090 Forest

Objet de l'acte : Dépôt d'un projet d'opération assimilée à la fusion par absorption établi conformément aux dispositions de l'article 12:50 du CSA et d'un projet de fusion par absorption établi conformément aux dispositions de l'article 12:24 du CSA

Extrait du projet de fusion par absorption établi conformément aux dispositions de l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations du 8 mai 2025 :

" Projet commun de fusion établi conformément aux dispositions de l'article 12:50 CSA

1. Introduction

Conformément à l'article 12:50 CSA, l'organe d'administration de la société anonyme de droit belge NAYARIT PARTICIPATIONS, dont le siège est établi à Avenue Molière 116, 1190 Forest, Belgique, et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0427.879.569 (RPM Bruxelles) (ci-après la « Société Absorbante ») et l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée de droit belge ENERO MANAGEMENT, dont le siège est établi à Avenue Molière 116, 1190 Forest, Belgique, et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0459.410.707 (RPM Bruxelles) (ci-après la « Société Absorbée ») ont établi le 8 mai 2025, le présent projet commun de fusion relatif à leur proposition de procéder à une opération assimilée à la fusion par absorption, au sens de l'article 12:7, 1° CSA (ci-après « la Fusion Simplifiée »).

Suite à une augmentation du capital par apport en nature de la Société Absorbante intervenue ce jour dans le cadre de laquelle 400 actions des 500 actions émises par la Société Absorbée lui ont été apportées, la Société Absorbante détient en effet l'intégralité des 500 actions émises par la Société Absorbée.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées ensemble les « Sociétés ».

Le présent projet de fusion sera soumis aux assemblées générales de la Société Absorbante et de la Société absorbée.

Les assemblées générales appelées à décider de la Fusion Simplifiée se réuniront au plus tôt six (6) semaines après le dépôt du projet commun de Fusion Simplifiée auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, conformément à l'article 12:50, dernier alinéa CSA, et ce, pour chacune des Sociétés.

2. Description de la fusion

L'organe d'administration de la Société Absorbante et l'organe d'administration de la Société Absorbée proposent donc de réaliser une opération assimilée à la fusion par absorption au sens de l'article 12:7, 1° CSA, selon la procédure prévue aux articles 12:50 CSA et suivants, et au terme de laquelle la Société Absorbée transfèrera à la Société Absorbante l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, sans émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante, conformément à l'article 12:57 CSA. A l'issue de la Fusion Simplifiée, la Société Absorbée sera dissoute sans liquidation.

3. Conditions et modalités de fusion

3.1. Forme légale, dénomination, objet et siège des sociétés appelées à fusionner (12:50, 1° CSA)

3.1.1. La Société Absorbée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

La Société Absorbée, dénommée ENERO MANAGEMENT, est une société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège est établi à Avenue Molière 116, 1190 Forest, Belgique, et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0459.410.707 (RPM Bruxelles).

La Société Absorbée « a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci la gérance et la gestion de sociétés, la fourniture de conseils de gestion et de gérance, l'administration de participations dans toutes sociétés belges ou étrangères et la fourniture de tous services liés aux fonctions qui précèdent. La société peut accepter et exercer tous mandats d'administrateurs, de gérants ou de liquidateurs dans toute société commerciale belge ou étrangère, quelle qu'en soit la forme juridique.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.».

3.1.2. La Société Absorbante

La Société Absorbante, dénommée « NAYARIT PARTICIPATIONS », est une société anonyme de droit belge, dont le siège est établi à Avenue Molière 116, 1190 Forest, Belgique, et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles) sous le n° 0427.879.569.

La Société Absorbante « a pour objet d'acquérir par voie d'achat, de souscription ou autrement, toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises financières, industrielles ou commerciales.

La société a également pour objet l'achat, la vente, la location, l'entretien, la restauration de tous objets d'art ou de collection ainsi que de tous véhicules motorisés ou non.

Elle pourra participer à toutes manifestations, tels les concours, salons, foires, expositions, rassemblements destinés à promouvoir, protéger et mettre en valeur les objets et véhicules faisant partie de ses collections.

Elle peut faire tant pour elle-même que pour compte de tiers toutes opérations financières et commerciales, tous actes de gestion et de mise en valeur de portefeuilles ou de capitaux ; commanditer toutes entreprises, constituer par voie d'apport ou autrement toutes sociétés et syndicats et s'y intéresser de quelque manière que ce soit.

La société a également pour objet de faire pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations d'achat, de vente, de promotion, de location, de leasing, d'échange, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, de lotissement, de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques, ainsi que la gestion et l'administration de tous biens immobiliers et toutes entreprises de travaux publics ou privés.

D'une manière générale, elle peut passer tout contrat, accomplir tout acte et faire toute opération de nature à favoriser, même indirectement et même partiellement, la réalisation de son objet social ou d'une branche de celui-ci, ou qui serait de nature à faciliter, favoriser ou développer ses entreprises.

Elle peut faire toutes opérations financières, de crédit ou de prêts, emprunter notamment sur gage ou avec constitution d'hypothèque, cautionner ou garantir tout prêt ou crédit, avec ou sans privilège et autres garanties réelles, acquérir un portefeuille de valeurs et faire toutes opérations de portefeuille.

L'énumération qui précède n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans le sens le plus large.».

3.2. Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour compte de la Société Absorbante (article 12:50, 2° CSA)

Les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable et fiscal réputées rétroactivement accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2025 à 00h01.

3.3. Droits attribués par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts et actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 12:50, 3° CSA)

S'agissant d'une opération assimilée à la fusion par absorption, aucune action de la Société Absorbante ne sera émise en faveur de l'actionnaire unique de la Société Absorbée. La Société Absorbée n'a émis aucun autre titre.

Aucune mesure n'est par conséquent proposée à l'égard de titulaires de titres de la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion Simplifiée.

3.4. Avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des Sociétés appelées à fusionner (article 12:50, 4° CSA)

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres de l'organe d'administration de la Société Absorbante ou aux membres de l'organe d'administration de la Société Absorbée en rapport avec la Fusion Simplifiée.

4. Approbation des comptes annuels de la Société Absorbée

Les comptes annuels de la Société Absorbée pour l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2024 n'ont pas encore été approuvés à la date du présent projet mais seront approuvés avant la date de la réalisation de la Fusion Simplifiée.

Par ailleurs, les opérations de la Société Absorbée étant du point de vue comptable et fiscal réputées rétroactivement accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2025 à 00h01, il n'y aura pas lieu d'établir de comptes annuels de la Société Absorbée pour la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice social et la date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

5. Divers

5.1. Déclaration pro fisco

La fusion sera réalisée en neutralité fiscale, conformément à l'article 2, §1, 6°/1.c) et 211 du Code des impôts sur les revenus 1992, aux articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et aux articles 11 et 18, §3 du Code de la TVA.

5.2. Assemblée générale

Le présent projet de fusion sera soumis aux assemblées générales de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, étant entendu que cette décision interviendra après l'écoulement d'un délai de six (6) semaines à la suite du dépôt du présent projet au greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, tant pour la Société Absorbante que pour la Société Absorbée, et que les actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée disposent du droit de prendre connaissance du présent projet de fusion, des comptes annuels des trois (3) derniers exercices de chacun des Sociétés qui fusionnent, des rapports de gestion annuels et, le cas échéant, des rapports des commissaires des trois (3) derniers exercices un mois avant la date de la réunion des assemblées générales appelées à décider de la fusion.

5.3. Dépôt du projet de fusion et pouvoirs

Le présent projet de fusion devra être déposé aux greffes du Tribunal de l'Entreprise du siège des Sociétés, en deux (2) exemplaires originaux (un (1) par la Société Absorbée et un (1) par la Société Absorbante) au moins six (6) semaines avant la décision des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des Sociétés appelées à se prononcer sur la Fusion. Chaque Société réservera également un exemplaire original afin d'être joint aux minutes de l'acte constatant la réalisation de la Fusion.

La Société Absorbée et la Société Absorbante donnent chacune mandat spécial, avec faculté de substitution, à Me Jérôme Terfve, Me Guillaume Charlier, Me Lucille Fernémont ou à tout autre avocat du cabinet Tetra Law, dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 240/3, Belgique, pour accomplir, seuls ou conjointement, au nom et pour le compte de la Société Absorbée et de la Société Absorbante toutes les formalités de publication légale relatives au projet de fusion et, en particulier, pour assurer le dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société Absorbée et la Société Absorbante ont leur siège respectif conformément à l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations, la publication aux Annexes du Moniteur belge d'une mention du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de l'Entreprise compétent et, à cette fin, pour signer tous documents, accomplir toutes démarches utiles auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, des Guichets d'Entreprises et de la Banque-Carrefour des Entreprises et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire."

Extrait du projet de fusion par absorption établi conformément aux dispositions de l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations du 8 mai 2025 :

" Projet commun de fusion établi conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Conformément à l'article 12:24 du Code belge des sociétés et des associations, l'administrateur unique de la société anonyme de droit belge dénommée « NAYARIT PARTICIPATIONS », dont le siège social est établi à Avenue Molière 116, 1190 Forest, Belgique, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0427.879.569 (RPM Bruxelles) (ci-après la « Société Absorbante ») et l'organe d'administration de la société anonyme de droit belge dénommée « TEPIC INVEST », dont le siège social est établi à Avenue Molière 116, 1190 Forest, Belgique, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0802.737.752 (RPM Bruxelles) (ci-après la « Société Absorbée ») ont établi, le 8 mai 2025, le présent projet commun de fusion relatif à leur proposition de procéder à une fusion par absorption (ci-après la « Fusion »).

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées ensemble les « Sociétés ».

Le présent projet de fusion sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des Sociétés à tenir à une date fixée au plus tôt six semaines après son dépôt auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, conformément à l'article 12:24 dernier alinéa du Code des sociétés et des associations et en tout état de cause au plus tard le 26 juin 2025.

Le présent projet de fusion est établi conformément aux conditions des articles 12:24 et suivants du Code des sociétés et des associations.

2. DESCRIPTION DE LA FUSION

Les organes d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, proposent à leur assemblée générale respective de réaliser, conformément aux articles 12:24 et suivants du Code des sociétés et des associations, une fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, au terme de laquelle la Société Absorbée transfère à la Société Absorbante l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement.

Suite à la réalisation de la Fusion, la Société Absorbée sera dissoute sans liquidation.

3. CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA FUSION

3.1 Forme, dénomination, siège et objet des sociétés appelées à fusionner (article 12:24, alinéa 2, 1° du Code des sociétés et des associations)

3.1.1 La Société Absorbée

La société anonyme de droit belge dénommée « TEPIC INVEST », dont le siège est établi à Avenue Molière 116, 1190 Forest, Belgique, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0802.737.752 (RPM Bruxelles).

La Société Absorbée a pour objet « toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut également développer, acquérir, céder et exploiter des marques, brevets et tous autres droits similaires ou équivalents, en Belgique et à l'étranger.

Elle pourra encore employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires, accorder à d'autres sociétés ou entreprises dans lesquelles la société détient une participation ou qui font partie du même groupe de sociétés que la société, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières, qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.».

3.1.2 La Société Absorbante

La société anonyme de droit belge dénommée « NAYARIT PARTICIPATIONS », dont le siège est établi à Avenue Molière 116, 1190 Forest, Belgique, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0427.879.569 (RPM Bruxelles).

La Société Absorbante a pour objet, « d'acquérir par voie d'achat, de souscription ou autrement, toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises financières, industrielles ou commerciales.

La société a également pour objet l'achat, la vente, la location, l'entretien, la restauration de tous objets d'art ou de collection ainsi que de tous véhicules motorisés ou non.

Elle pourra participer à toutes manifestations, tels les concours, salons, foires, expositions, rassemblements destinés à promouvoir, protéger et mettre en valeur les objets et véhicules faisant partie de ses collections.

Elle peut faire tant pour elle-même que pour compte de tiers toutes opérations financières et commerciales, tous actes de gestion et de mise en valeur de portefeuilles ou de capitaux ; commanditer toutes entreprises, constituer par voie d'apport ou autrement toutes sociétés et syndicats et s'y intéresser de quelque manière que ce soit.

La société a également pour objet de faire pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations d'achat, de vente, de promotion, de location, de leasing, d'échange, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, de lotissement, de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques, ainsi que la gestion et l'administration de tous biens immobiliers et toutes entreprises de travaux publics ou privés.

D'une manière générale, elle peut passer tout contrat, accomplir tout acte et faire toute opération de nature à favoriser, même indirectement et même partiellement, la réalisation de son objet social ou d'une branche de celui-ci, ou qui serait de nature à faciliter, favoriser ou développer ses entreprises.

Elle peut faire toutes opérations financières, de crédit ou de prêts, emprunter notamment sur gage ou avec constitution d'hypothèque, cautionner ou garantir tout prêt ou crédit, avec ou sans privilège et autres garanties réelles, acquérir un portefeuille de valeurs et faire toutes opérations de portefeuille.

L'énumération qui précède n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans le sens le plus large. ».

3.2 Rapport d'échange des actions et répartition des nouvelles actions de la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée et montant de la soulte en espèce (article 12 :24, alinéa 2, 2° du Code des sociétés et des associations)

En raison notamment d'une opération d'apport portant sur une partie des actions de la Société Absorbante qui interviendra entre le dépôt du présent projet de fusion et certainement et la date de l'assemblée générale des actionnaires des Sociétés appelées à se prononcer sur la Fusion (l'« Apport »), les actions de la Société Absorbante seront exclusivement détenues par (i.) la société anonyme de droit luxembourgeois ARROYO dont le siège est établi Rue de la Vallée 42 à L – 2661 Luxembourg et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le numéro B79956 et (ii.) par la Société Absorbée.

Dans le cadre de l'Apport, la valeur réelle des actions de la Société Absorbante sera déterminée et soumise au réviseur d'entreprise (la « Valeur Réelle des actions de la Société Absorbante déterminée dans le cadre de l'Apport »).

Les actions de la Société Absorbée seront comme à la date du dépôt du présent projet de Fusion, quant à elles détenues en intégralité par ARROYO, préqualifiée. La valeur des actions de la Société Absorbée dépend de la valeur de ses actifs, composés majoritairement des actions de la Société Absorbante.

Compte tenu de ce qui précède, le rapport d'échange applicable dans le cadre de la fusion envisagée sera calculé sur la base de la fraction suivante :

[Valeur réelle des actions de la Société Absorbante déterminé dans le cadre de l'Apport / [105.565]] / [Actif net revalorisé de la Société Absorbée tenant compte de la Valeur Réelle des actions de la Société Absorbante déterminée dans le cadre de l'Apport / [8.950.000]]

Aucune soulte en espèces ne sera versée dans le cadre de la Fusion.

3.3 Modalités de remise des actions de la Société Absorbante (article 12 :24, alinéa 2, 3° du Code des sociétés et des associations)

Le processus d'échange des actions de la Société Absorbée contre des nouvelles actions de la Société Absorbante sera réalisé par et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la Société Absorbante.

Les nouvelles actions feront l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la Société Absorbante à la date de la Fusion, contre la remise des actions de la Société Absorbée qui seront détruites à la date de la Fusion.

3.4 Date de prise d'effet de la fusion

La Fusion sera réalisée au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises au sein de toutes les Sociétés participant à l'opération de Fusion.

3.5 Date à partir de laquelle les actions donnent le droit de participer au bénéfice ainsi que toute modalité relative (article 12 :24, alinéa 2, 4° du Code des sociétés et des associations)

Les actions nouvelles de la Société Absorbante donneront le droit de participer aux bénéfices dès le moment de la prise d'effet de la fusion tel que déterminé en application de l'article 12 :24 5° du CSA.

3.6 Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante (article 12 :24, alinéa 2, 5° du Code des sociétés et des associations)

Les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable et fiscal réputées rétroactivement accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2025 à 00h01.

3.7 Droits assurés par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée ayant des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard (article 12 :24, alinéa 2, 6° du Code des sociétés et des associations)

Toutes les actions de la Société Absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages à leur titulaire. À la date de la Fusion, la Société Absorbée n'a émis aucun autre titre.

3.8 Emoluments attribués au commissaire chargé de la rédaction du rapport prévu à l'article 12 :26 du Code des sociétés et des associations (article 12 :24, alinéa 2, 7° du Code des sociétés et des associations)

Pour l'établissement du rapport prévu à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations, des émoluments d'un montant maximum de huit mille euros (8.000 EUR) hors TVA sont attribués au commissaire, BST Réviseurs d'Entreprises, dont le siège social est établi à Avenue Louise 240, Boite 16, 1050 Bruxelles, Belgique, et représenté par Pascale Tytgat et Fanny Van Eetvelde.

Ces émoluments seront facturés à la Société Absorbante.

3.9 Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des Sociétés appelées à fusionner (article 12:24, alinéa 2, 8° du Code des sociétés et des associations)

Aucun avantage particulier n'a été accordé aux membres des organes de gestion de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

4. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Les comptes annuels de la Société Absorbée pour l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2024 n'ont, à la date du présent projet, pas encore été approuvés mais seront approuvés avant la date de réalisation de la Fusion.

Les opérations de la Société Absorbée étant du point de vue comptable et fiscal réputées rétroactivement accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2025 à 00h01, il n'y aura pas lieu d'établir de comptes annuels de la Société Absorbée pour la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice social et la date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

5. DIVERS

5.1 Déclaration pro fisco

La Fusion sera fiscalement neutre, conformément à l'article 2, §1, 6°/1, a) & 211 du Code des impôts sur le revenu, aux articles 117 et 120 du Code sur les droits d'enregistrement et aux articles 11 et 18, §3 du Code de la TVA.

5.2 Assemblée générale



Le présent projet de fusion sera soumis aux assemblées générales extraordinaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante qui se tiendront à une date fixée dans le respect de l'article 12:24 dernier alinéa du Code des sociétés et des associations et en tout état de cause au plus tard le 26 juin 2025 en l'Etude notariale MyNot, située à Allée du Bois de Bercuit 14, 1390, Grez-Dolceau, Belgique.

La Société Absorbée et la Société Absorbante se communiqueront toutes informations utiles de même qu'aux actionnaires, de la manière prescrite par les dispositions légales applicables à la fusion envisagée. Les éléments et données échangés dans le cadre de ce projet sont confidentiels.

5.3 Dépôt du projet de Fusion et pouvoirs

Le présent projet de fusion devra être déposé aux greffes du Tribunal de l'Entreprise du siège des Sociétés, en deux (2) exemplaires originaux (un (1) par la Société Absorbée et un (1) par la Société Absorbante) au moins six (6) semaines avant la décision des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des Sociétés appelées à se prononcer sur la Fusion. Chaque Société réservera également un exemplaire original afin d'être joint aux minutes de l'acte constatant la réalisation de la Fusion.

La Société Absorbée et la Société Absorbante donnent chacune mandat spécial, avec faculté de substitution, à Me Jérôme Terfve, ou Me Guillaume Charlier, ou Me Lucille Fernémont ou à tout autre avocat du cabinet Tetra Law, dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 240/3, Belgique, pour accomplir, seul ou conjointement, au nom et pour le compte de la Société Absorbée et de la Société Absorbante toutes les formalités de publication légale relatives au projet de fusion et, en particulier, pour assurer le dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société Absorbée et la Société Absorbante ont leur siège respectif conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations, la publication aux Annexes du Moniteur belge d'une mention du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de l'Entreprise compétent et, à cette fin, pour signer tous documents, accomplir toutes démarches utiles auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, des Guichets d'Entreprises et de la Banque-Carrefour des Entreprises et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire."

Pour extrait analytique et conforme

Lucille Fernémont
Mandataire spécial